

Arrêt

n° 191 315 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DEMOULIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 avril 2012, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour en qualité d'étudiant dans un établissement répondant aux critères de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 23 mai 2012, la partie défenderesse lui a refusé le visa sollicité.

1.2 Le 26 juin 2012, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour en qualité d'étudiant dans un établissement répondant aux critères de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 septembre 2012, la partie défenderesse a accordé au requérant le visa sollicité, lui octroyant ainsi une autorisation de séjour temporaire d'un an sur le territoire du Royaume. Le 17 octobre 2012, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Louvain pour requérir son inscription.

1.3 Le 19 novembre 2013, l'autorisation de séjour temporaire du requérant a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2014. Le 29 octobre 2014 et le 15 octobre 2015, la partie défenderesse a, de nouveau, prorogé l'autorisation de séjour du requérant, autorisant celui-ci au séjour jusqu'au 31 octobre 2016.

1.4 Le 21 octobre 2016, le requérant a sollicité une demande de changement de statut, introduite sur la base de l'article 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, afin de faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé ».

1.5 Le 7 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« A l'appui de sa demande de prolongation de sa Carte A, l'intéressé produit une attestation d'inscription en Master en Gestion et finance, délivrée par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion – ESCG, établissement d'enseignement privé. Il ne motive nullement l'abandon des études de Management entamées à la VUB et sa réorientation dans une nouvelle discipline dans un établissement privé. Il ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation en « gestion et finance » lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Cameroun. De même l'intéressé ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine.

En conséquence, la demande de changement de statut est rejetée et l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour étude auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 61, § 2, 1° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : « s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, pour l'année scolaire 2016-2017, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion - ESCG, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et suivants de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.

Considérant que le titre de séjour d[du requérant] est périmé depuis le 1^{er} novembre 2016.

Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies ».

2. Intérêt au recours

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse postule que « si, lorsque votre Conseil statuera sur le présent recours, l'année académique est achevée, la partie requérante n'aura plus un intérêt actuel à son recours ».

2.2 A l'audience du 26 juillet 2017, la partie requérante fait valoir, en réponse à cette exception d'irrecevabilité, qu'elle a intérêt à son recours car l'année académique 2016-2017 n'est pas terminée et que le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

2.3 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil relève que l'année académique 2016-2017 de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ci-après : l'ESCG) court jusqu'au 26 septembre 2017, et n'est, dès lors, pas encore terminée au jour du prononcé du présent arrêt. Il en découle que le requérant a, selon la partie défenderesse elle-même, toujours un intérêt actuel à son recours.

En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre des actes attaqués, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation de séjour et pour lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celui-ci.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique, en réalité premier, relatif à la première décision attaquée, de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5 et 12.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et du « principe général de bonne administration en ce compris le principe « *audi alteram partem* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1 Dans une première branche, elle fait état de considérations théoriques relatives à l'article 41 de la Charte et au droit à être entendu et soutient que « la décision querellée implique le retrait du séjour étudiant qui lui avait été préalablement accordé et est assimilable à une décision de retour au sens de l'article 6 de la [directive 2008/115] ; [...] ; Les garanties offertes par la [Charte] et les principes généraux du droit de l'Union sont par conséquent d'application en l'espèce puisqu'il s'agit de la mise en œuvre du droit européen [...] ». Elle ajoute que « [l]e requérant n'a pas été invité par la partie adverse à présenter son point de vue quant à l'adoption des décisions entreprises et à s'exprimer sur sa situation personnelle, scolaire et sur les raisons de sa réorientation ; S'il avait été entendu, le requérant aurait pu exposer les éléments suivants : 1. Il a été témoin, en juin 2014, du décès d'un ami sur leur lieu de travail (job d'étudiant), ce qui a été très traumatisant et l'a complètement perturbé pour les sessions d'exams qui ont suivis ; 2. Il n'a nullement « abandonné » ses études comme le prétend la partie adverse dans sa décision mais n'a pas pu se réinscrire alors qu'il ne lui restait que sa thèse à représenter ; 3. L'échec de sa thèse est dû à la difficulté qu'il a eu de collecter les données nécessaires au Cameroun et le fait que son promoteur n'a accepté de le rencontrer le 4 août 2016 [sic] alors que la date de remise de la thèse était fixée au 8 août 2016 [...] ; 4. Il aurait pu « justifier la nécessité de poursuivre sa formation en Belgique » comme le requiert la partie adverse dans sa décision et exposer qu'il était impossible en octobre 2016 de s'inscrire dans un établissement supérieur au Cameroun (et toujours actuellement) car il y a, depuis la fin de l'année 2016, une grève généralisée qui paralyse l'ensemble du système scolaire [...]. En effet, le requérant est anglophone et originaire de la partie anglophone du pays dans laquelle les enseignants sont en grève depuis le mois de septembre 2016. Le Cameroun avait été colonisé à la fois par les anglais et les français. C'est la raison pour laquelle des 10 régions qui composent le Cameroun, 8 sont francophones et 2 anglophones. Les citoyens anglophones se plaignent de ce que les documents officiels soient toujours rédigés en français et que la langue officielle dans les administrations soit le français, ce qui prive les anglophones d'opportunité dans les secteurs publics. Ces revendications se sont étendues aux avocats qui se plaignent que les textes légaux ne soient pas traduits en anglais et que les juristes des administrations ne soient pas bilingues et aux enseignants qui s'opposent à ce que les cours soient dispensés dans une autre langue que l'anglais [sic] ». Elle en déduit que « [l]e requérant démontre donc que s'il son [sic] droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective de la décision attaquée. Il démontre avoir eu des difficultés compréhensibles dans la poursuite de sa scolarité en Belgique mais également la raison pour laquelle il s'est inscrit dans un établissement d'enseignement privé en Belgique et l'intérêt que cette

inscription à par rapport à la formation dans son pays d'origine qui était au moment de sa demande de prorogation de séjour, et est toujours actuellement, grandement perturbée par les grèves de l'enseignement [...]. S'il avait été entendu, le requérant aurait pu faire valoir des observations déterminantes ; La décision entreprise viole par conséquent le principe général « *audi alteram partem* » [...] [et] viole également l'article 41 alinéa 2 de la [Charte] ».

3.1.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 5 de la directive 2008/115. Elle cite ensuite un arrêt du Conseil et fait valoir que « [s]ur base de la jurisprudence du Conseil de Céans (chambre néerlandophone) [...] l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 peut être interprété en ce qu'elle [sic] impose aux administrations d'informer l'administré étranger de ce qu'il a une possibilité d'être entendu dès lors qu'une décision qui est de nature à influencer négativement sa situation et rentre dans le champ d'application du droit européen [...]. La partie adverse savait ou devait savoir que la mesure envisagée était de nature à influencer négativement la situation administrative du requérant en ce qu'elle le prive de son droit de séjourner sur le territoire. Dès lors, elle aurait dû solliciter de la part du requérant de faire valoir ses observations et ce, d'autant plus qu'il en avait plusieurs qui étaient de nature à influencer la décision querellée ».

3.1.3 Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision « en ce qui concerne les attaches sociales et affectives du requérant » et soutient que « [l]a partie adverse n'a aucunement tenu compte des relations sociales développées par le requérant depuis ces 5 dernières années en cela, elle viole l'article 8 de la [CEDH] ; Ce n'est pas parce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour pour les études dans des établissements d'enseignement privé qu'elle serait dispensée d'exposer en quoi, *in concreto*, les éléments qui étaient soumis par le requérant [sic] ; [...] ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et argue qu'« [e]n refusant le séjour au requérant, la partie adverse ne se livre pas au test de proportionnalité prévu par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ; Ce faisant, elle enfreint à nouveau son obligation de motivation formelle de [s]es décisions, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et ne répond nullement à la prétention du requérant, selon laquelle tout refus de séjour entraînerait une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale ; [...] » et que « [l]a décision attaquée est mal motivée, et qu'elle enfreint l'article 8 de la [CEDH] ; Il en résulte une violation, par la décision attaquée, de l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. En l'espèce, il ne ressort en effet nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait examiné de manière approfondie la situation personnelle du requérant et les liens qu'il a inévitablement tissés en Belgique avec d'autres personnes [...] ».

3.2 La partie requérante prend un moyen unique, en réalité second, relatif à la seconde décision attaquée, de la violation des articles 74/13 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), de « l'obligation de motivation formelle », des « principes généraux de droit, « *Audi altera [sic] partem* », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient qu'« [e]n l'espèce, force est de constater que l'Office des Etrangers n'a retenu comme fondement à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire : [sic] la circonstance que le requérant n'est pas en possession d'un titre valable ; La partie adverse est parfaitement au courant du dossier du requérant, ainsi que de son intégration ; L'Office des Etrangers ne peut pourtant se contenter exclusivement de motiver sa décision en regard de la situation administrative du requérant ; En effet, celle-ci ne peut se contenter d'une position de principe, purement formelle, faute de quoi elle enfreint l'obligation de motivation adéquate qui lui incombe et méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; Cette disposition doit en outre être lue en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Ainsi, l'Office des Etrangers ne pourrait sérieusement prétendre être face à une compétence liée puisque le législateur lui enjoint de tenir compte des données propres de l'espèce et de décider en connaissance de cause, après avoir exercé effectivement son pouvoir d'appréciation [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil constate que les articles 5 et 12.1 de la directive 2008/115 ont été transposés en droit belge par l'intermédiaire notamment des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi Modifiant [sic] la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1825/001, p.3 : « La présente loi a pour objet de transposer partiellement dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées. La législation et réglementation belges satisfont déjà à certaines dispositions. Il est renvoyé à ce sujet au tableau de concordance joint en annexe. Les textes satisfaisant aux dispositions de la directive ont déjà été notifiés à la Commission européenne » et Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Annexes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1825/002, pp.38 et 39).

Compte tenu du prescrit de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définissant la nature juridique d'une directive qui « [...] lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. [...] » et dès lors que la partie requérante ne soutient pas que la transposition de cet instrument en droit interne aurait été incorrecte, son invocabilité directe ne peut être admise.

Le Conseil considère dès lors qu'il convient en l'espèce d'examiner si le premier acte attaqué n'a pas violé les dispositions de droit national susmentionnée et non les articles 5 et 12.1 de la directive 2008/115.

Par ailleurs, si cet aspect du moyen devait être interprété en ce sens qu'il y a lieu d'avoir égard à la directive 2008/115 pour l'interprétation des dispositions de droit interne, dont la violation est invoquée au moyen, force est de constater que la partie requérante n'expose toutefois aucun argument qui conduirait, en l'espèce, à interpréter ces dispositions d'une manière particulière en vue de tenir compte de cette directive (en ce sens : C.E., n° 117 877, du 2 avril 2003 ; C.E., n° 217 890, du 10 février 2012 ; C.E., n° 220 883, du 4 octobre 2012), au vu des développements tenus *infra*.

4.2.1 Sur le reste du premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'étranger qui, à l'instar du requérant, ne peut pas ou plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose, au contraire, d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans un tel contexte, le contrôle que le Conseil peut être appelé à exercer à l'égard de la décision prise par le ministre ou son délégué consiste en un contrôle de stricte légalité et non d'opportunité, en manière telle que celui-ci doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la

circulaire du 1^{er} septembre 2015), a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII).

La circulaire du 1^{er} septembre 2015 indique que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrés par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur base d'un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, qui se base sur plusieurs critères objectifs, dont la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans ses études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle précise qu' « [à] l'appui de cette demande, l'étranger est tenu de produire l'ensemble des documents suivants :

[...]

- une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire;

[...]

- une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine;

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat qu' « A l'appui de sa demande de prolongation de sa Carte A, l'intéressé produit une attestation d'inscription en Master en Gestion et finance, délivrée par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion – ESCG, établissement d'enseignement privé. Il ne motive nullement l'abandon des études de Management entamées à la VUB et sa réorientation dans une nouvelle discipline dans un établissement privé. Il ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation en « gestion et finance » lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Cameroun. De même l'intéressé ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas respecté le droit à être entendu du requérant et aurait dû solliciter de lui qu'il fasse valoir ses observations avant la prise de cette décision.

4.2.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union européenne et non aux Etats membres (en ce sens : C.E., 19 février 2015, n°230.257).

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme, pour justifier l'application du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, que « la décision querellée implique le retrait du séjour étudiant qui lui avait été préalablement accordé et est assimilable à une décision de retour au sens de l'article 6 de la [directive 2008/115] », dès lors qu'elle n'explique pas de manière concrète en quoi la première décision attaquée, à savoir une décision de rejet d'une

demande d'autorisation de séjour, constitue une « décision de retour ». A défaut d'être autrement étayée, et explicitée, cette affirmation revêt un caractère péremptoire. S'agissant de l'arrêt du Conseil n°136 556, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence, dès lors que ledit arrêt visait un ordre de quitter le territoire, *quod non* en l'espèce en ce qui concerne la première décision attaquée. Partant, la situation du requérant n'étant pas comparable à celle examinée par le Conseil, l'invocation de cette jurisprudence ainsi que l'argumentation y afférant, n'est pas pertinente en l'espèce.

4.2.4 Le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part. A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné le bien-fondé d'une demande de changement de statut prorogation introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir entendu le requérant. Le Conseil observe également qu'à l'appui de sa demande de prorogation, le requérant a joint une lettre manuscrite intitulée « Explication de mon inscription en 1^{ère} année de Gestion et Finance cette année académique 2016-2017 », dans laquelle il explique vouloir poursuivre « la logique de pouvoir [s]'accomplir et d'être un plus à [s]on pays le Cameroun [...] » et de ne pas avoir « pu obtenir plus de 102 crédits » lors de ses études à la VUB. Le Conseil observe que le requérant s'est abstenu de faire valoir les éléments mentionnés en termes de requête, alors qu'il en avait l'occasion.

Le Conseil estime en outre qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

4.2.5 En ce qui concerne l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante a elle-même circonscrit son premier moyen à la seule première décision attaquée. Celle-ci constitue une « décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ». Il en résulte que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui vise expressément une « décision d'éloignement », n'est pas applicable à la première décision attaquée.

4.2.6.1 Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.6.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir valablement l'existence d'une vie privée ou familiale du requérant en Belgique, la référence aux « relations sociales développées par le requérant depuis ces 5 dernières années », non autrement étayée ni argumentée, ne pouvant suffire à cet égard.

Dès lors, force est de convenir que la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des intérêts du requérant en la matière, ni soutenir que le premier acte attaqué méconnaîtrait les prescriptions de l'article 8 de la CEDH.

4.3.1 Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH et l'article 23 du PIDCP. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.3.2 Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études [...] s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur la constatation que « pour l'année scolaire 2016-2017, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion - ESCG, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et suivants de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant. Considérant que le titre de séjour d[du requérant] est périmé depuis le 1^{er} novembre 2016. Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que la partie défenderesse était « parfaitement au courant du dossier du requérant, ainsi que de son intégration » et ne pouvait « se contenter exclusivement de motiver sa décision en regard de la situation administrative du requérant ».

En l'occurrence, le Conseil rappelle les développements effectués au point 4.2.6.2 du présent arrêt desquels il ressort que la partie requérante reste en défaut d'établir valablement l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique, à défaut d'étayer ses allégations quant à l'« intégration » du requérant.

Du reste, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur

l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire. Dès lors, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de s'être « content[ée] exclusivement de motiver sa décision en regard de la situation administrative du requérant ».

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT